



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

Point 8 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR  
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Deuxième réunion de la Commission des ressources génétiques pour  
l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité  
intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Rome, 15 - 19 novembre 2004

**PRÉPARATION DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU  
TRAITÉ POUR SOUMISSION À L'ORGANE DIRECTEUR**

**Table des matières**

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 3
II. La nature de la stratégie de financement	4 - 6
III. La mobilisation des ressources dans le cadre de la stratégie de financement	7 - 14
IV. L'utilisation des ressources dans le cadre de la stratégie de financement	15 - 17
V. La stratégie de financement et le Plan d'action mondial	18 - 25
VI. Orientations demandées au Comité intérimaire concernant le Traité	26 - 38

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



## I. INTRODUCTION

1. Le Traité dispose, dans son Article 19.3c, que l'Organe directeur aura pour fonction «d'adopter à sa première session et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en oeuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18 ».
2. En conséquence, à la première réunion du Comité intérimaire du Traité, une section du document portant sur l'examen du futur Programme de Travail et Budget du Comité intérimaire du Traité a été consacrée à la stratégie de financement. Le Comité intérimaire du Traité n'a pas discuté de cette portion du document<sup>1</sup> et «a décidé de reporter à sa deuxième réunion l'examen de [...] la stratégie de financement en vue de l'application du Traité ».<sup>2</sup>
3. Le présent document analyse la stratégie de financement de façon plus détaillée. C'est sur la base de cet examen qu'il est demandé au Comité intérimaire du Traité de fournir des lignes directrices concernant toute action que le Secrétariat devrait entreprendre, en vue de la première réunion de l'Organe directeur.

## II. LA NATURE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

4. La stratégie de financement est établie aux termes de l'Article 18 du Traité. Ses objectifs sont de «renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en oeuvre des activités relevant du présent Traité».<sup>3</sup>
5. Le Traité comporte des dispositions couvrant aussi bien la manière dont ces ressources seront mobilisées que les multiples activités envisagées par la stratégie de financement. Cette dernière n'est pas un fonds en tant que tel. Elle comprend à la fois certaines ressources directement administrées par l'Organe directeur, détenues «selon que de besoin, dans un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire»,<sup>4</sup> et des fonds qu'il ne contrôle pas directement mais dont l'allocation sera néanmoins influencée par le Traité. La stratégie de financement couvre également les actions entreprises à l'échelon national par toutes les Parties contractantes en utilisant les ressources du pays,<sup>5</sup> ainsi que les fonds mobilisés à l'échelle internationale. À ce propos, le Traité stipule que la coopération internationale devra notamment viser à appliquer la stratégie de financement énoncée à l'Article 18.<sup>6</sup>
6. Le Traité dispose en outre que «afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établit périodiquement un niveau visé en matière de financement ».<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Document CGRFA/MIC-1/02/9, *Activités intersessions de la Commission dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: Programme de travail et budget 2003-04*, paragraphes 15-21.

<sup>2</sup> Document CGRFA/MIC-1/02/REP, *Rapport de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, paragraphe 17.

<sup>3</sup> Article 18.2.

<sup>4</sup> Article 19.3f.

<sup>5</sup> Article 18.4d.

<sup>6</sup> Article 7.2d.

<sup>7</sup> Article 18.3.

### III. LA MOBILISATION DES RESSOURCES DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT

7. Les ressources financières relevant directement du contrôle de l'Organe directeur englobent celles découlant du partage des avantages monétaires de la commercialisation aux termes du système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité.<sup>8</sup> Les ressources appartenant à cette catégorie sont liées à l'instauration et à la mise en oeuvre de l'Accord type de transfert de matériel.<sup>9</sup> De ce fait, et en raison du délai qui sépare l'accès à une ressource de la commercialisation d'un produit dérivé,<sup>10</sup> il est peu probable que l'on disposera à court terme des ressources financières provenant de cette source.

8. La stratégie prévoit également des contributions volontaires provenant des Parties contractantes, du secteur privé, des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres sources. L'Organe directeur «étudie les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions ».<sup>11</sup> Une disposition stipule de manière spécifique que: «Les Parties contractantes analysent les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral ».<sup>12</sup> Ces deux mentions figurent dans la disposition qui prévoit que l'Organe directeur étudiera les modalités d'une stratégie visant à encourager des contributions volontaires.<sup>13</sup>

9. Les ressources financières qui ne sont pas directement contrôlées par l'Organe directeur comprennent celles devant être mobilisées par les Parties contractantes, lesquelles « prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en oeuvre des plans et programmes relevant du présent Traité ».<sup>14</sup> L'Organe directeur a, entre autres fonctions, celle «d'établir et de maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les domaines visés par le présent Traité, y compris leur participation à la stratégie de financement ».<sup>15</sup>

10. Toujours aux termes de la stratégie de financement, «Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en oeuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales ».<sup>16</sup> Ces canaux comprendront le « mécanisme approprié » mentionné plus haut.

11. C'est dans ce contexte que le Traité stipule, à l'Article 8, Assistance technique:

«Les Parties contractantes conviennent de promouvoir l'octroi d'assistance technique aux Parties contractantes, notamment à celles qui sont des pays en développement ou des pays en transition, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de favoriser la mise en oeuvre du présent Traité ».

---

<sup>8</sup> Conformément à l'Article 13.2d, l'Article 18.4e spécifie qu'il s'agit d'éléments de la stratégie de financement du Traité.

<sup>9</sup> Article 12.4.

<sup>10</sup> Conformément aux dispositions de l'Article 13.2d(ii).

<sup>11</sup> Article 18.4f.

<sup>12</sup> Article 13.6.

<sup>13</sup> Article 19.3j, se rapportant aux dispositions concernant les contributions volontaires figurant aux Articles 13 et 18.

<sup>14</sup> Article 18.4a.

<sup>15</sup> Article 19.3g.

<sup>16</sup> Article 18.4c.

### ***Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures en tant qu'élément de la stratégie de financement***

12. La mobilisation des ressources au titre de la stratégie de financement a déjà commencé par le biais de la création du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures. À l'occasion de la neuvième session de la Commission, cette initiative a été unanimement applaudie et appuyée, et des appels ont été lancés aux donateurs afin qu'ils contribuent à la création du Fonds fiduciaire, avec l'espoir que celui-ci attirerait des financements nouveaux et additionnels provenant d'un large éventail de donateurs<sup>17</sup>. Un rapport sur la situation du Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures a été soumis au Comité intérimaire du Traité.<sup>18</sup>

13. Même si le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures ne relève pas directement du contrôle de l'Organe directeur, «le Fonds fiduciaire opère dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'élément essentiel de sa stratégie de financement. [...] Le Fonds fiduciaire opère conformément aux indications et orientations générales de l'Organe directeur du Traité international».<sup>19</sup>

14. Il convient de noter que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures ne couvre pas le financement de la stratégie dans son ensemble, mais traite exclusivement de la conservation à long terme *ex situ* et du renforcement correspondant de la capacité. De ce fait, il ne reflète pas toutes les activités prioritaires, au nombre de 20, figurant dans le Plan d'action mondial.<sup>20</sup>

## **IV. L'UTILISATION DES RESSOURCES AUX TERMES DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT**

15. Le traité stipule que: «Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en oeuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».<sup>21</sup> Dans le contexte du partage des avantages au titre du Système multilatéral, le Traité note également que «les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».<sup>22</sup>

16. Outre les critères que l'Organe directeur aura souhaité établir sur la base de ce qui précède, le Traité contient une disposition selon laquelle «à sa première réunion, l'Organe directeur analyse une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources

---

<sup>17</sup> Document CGRFA-9/02/REP, Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, paragraphe 50.

<sup>18</sup> CGRFA/MIC-2/04/6.

<sup>19</sup> Article 1.4 et 1.5 des statuts du Fonds fiduciaire, disponible sur l'Internet à: <http://www.startwithaseed.org/items/governance.php?itemid=112>.

<sup>20</sup> Activité no. 5, à l'appui des collections in situ. Pour une analyse de la Stratégie de financement et du Plan d'action mondial, voir ci-après la Partie V de ce document.

<sup>21</sup> Article 18.5.

<sup>22</sup> Article 13.3.

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers».<sup>23</sup>

17. Le Traité reconnaît en outre que: «La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquittent effectivement de leurs obligations en vertu du présent Traité dépend de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accordent toute la priorité requise, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».<sup>24</sup>

## V. LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT ET LE PLAN D'ACTION MONDIAL

18. Le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>25</sup> est l'un des éléments d'appui du Traité<sup>26</sup>. Ce dernier assigne au Plan d'action mondial un certain nombre de fonctions en rapport avec la stratégie de financement.

19. Citons, à ce propos, l'Article 14:

«Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en oeuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13».<sup>27</sup>

20. À l'Article 13, Partage des avantages dans le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés «compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue ».<sup>28</sup> «Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité des pays en développement, et des pays en transition notamment, d'appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépend en grande partie de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement ».<sup>29</sup>

---

<sup>23</sup> Article 13.4.

<sup>24</sup> Article 18.4b.

<sup>25</sup> En 1991, la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a demandé l'élaboration d'un Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, assorti de programmes et d'activités visant à combler les lacunes, à surmonter les contraintes et à faire face aux situations d'urgence identifiées dans le Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde. Le premier Plan d'action mondial a été élaboré sous l'égide de la Commission, par le biais d'un processus préparatoire piloté par les pays. Il a été adopté en 1996 par 150 pays à la Quatrième conférence technique internationale, qui s'est tenue à Leipzig. Le Plan comporte 20 activités prioritaires, qui couvrent la conservation in situ et ex situ, l'utilisation des ressources phytogénétiques ainsi que les institutions et le renforcement des capacités. Il appartiendra aux gouvernements de suivre et de guider la mise en oeuvre générale, par l'entremise de la Commission. Au moment de la préparation du présent document (juillet 2004), la Commission s'apprêtait à étudier les dispositions et le calendrier du suivi de la mise en oeuvre du Plan ainsi que celles concernant la préparation du Deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde, à l'occasion de sa dixième session régulière, qui précède immédiatement la présente réunion du Comité intérimaire.

<sup>26</sup> Les documents d'appui sont énumérés dans la Partie V du Traité.

<sup>27</sup> Article 14.

<sup>28</sup> Article 13.2.

<sup>29</sup> Article 13.5.

21. À l'Article 18, Ressources financières, il est stipulé que l'Organe directeur tiendra compte des dispositions du Plan d'action mondial «afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition».<sup>30</sup>

22. La Commission a supervisé l'élaboration des procédures et des indicateurs adoptés à l'échelon national pour suivre l'application du Plan d'action mondial. De ce fait, et en raison du rôle assigné au Plan d'action mondial<sup>31</sup> dans le cadre du Traité, l'Organe directeur souhaitera peut-être fixer un cadre pour la coopération avec la Commission.

### *Le mécanisme de facilitation de l'application du Plan d'action mondial*

23. La Commission, à sa neuvième session régulière, en 2002, a examiné une proposition visant à établir un mécanisme de facilitation pour l'application du Plan d'action mondial.

«La Commission a jugé utiles de nouveaux efforts pour promouvoir la mise en oeuvre du Plan, grâce à l'établissement du mécanisme de facilitation, qui tireraient parti de l'élan créé par l'adoption du Traité. Ce mécanisme viserait en priorité à aider à l'élaboration de la stratégie de financement qui doit être adoptée par l'Organe directeur du Traité international. L'expérience acquise faciliterait l'application du Traité dès son entrée en vigueur et, le cas échéant, l'élaboration de sa stratégie de financement. Cependant, la Commission a noté qu'il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté quant aux rôles de la Commission et de l'Organe directeur du Traité international, ni de chevauchement d'activités entre le mécanisme de facilitation et la stratégie de financement du Traité international».<sup>32</sup>

24. À la demande de la Commission, son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré des principes opérationnels, des activités et une structure opérationnelle à l'intention du mécanisme de facilitation, pour examen par la Commission à sa Dixième session ordinaire, soit immédiatement avant la présente réunion du Comité intérimaire du Traité. Elle a demandé à la FAO et à l'IIRP de soumettre un plan opérationnel à la Dixième session ordinaire de la Commission.

25. En fonction des décisions qu'aura prises la Dixième session ordinaire de la Commission à propos du Mécanisme de facilitation ainsi que du renforcement de sa capacité opérationnelle, l'Organe directeur souhaitera peut-être examiner le rôle à assigner au Mécanisme de facilitation en rapport avec l'élaboration de la stratégie de financement.

## **VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ INTÉRIMAIRE CONCERNANT LE TRAITÉ**

26. Le Comité intérimaire du Traité est invité, sur la base de l'examen qui précède des dispositions du Traité concernant la stratégie de financement, à discuter des mesures visant à permettre à l'Organe directeur de se pencher sur la stratégie de financement au cours de sa première session, et, en particulier, de formuler des orientations à l'intention de son secrétariat concernant le travail préparatoire qu'il souhaiterait lui voir entreprendre.

---

<sup>30</sup> Article 18.3.

<sup>31</sup> De même que d'autres composantes du système mondial de la FAO, dont certaines sont énumérées dans la Partie V du Traité comme éléments d'appui.

<sup>32</sup> Document CGFRA-9/02/REP, Rapport de la neuvième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, paragraphe 29.

### ***Mobilisation des ressources financières***

#### *Ressources financières relevant du contrôle direct de l'Organe directeur*

27. S'il est peu probable que les fonds découlant du partage des avantages tirés de la commercialisation nécessitent des mesures immédiates, certaines initiatives pourraient être prises sans délai afin d'encourager les contributions volontaires. À ce propos:

- a) Quelles mesures le secrétariat pourrait-il prendre, avant la première session de l'Organe directeur, pour s'efforcer de mobiliser les contributions volontaires?
- b) De façon plus spécifique, conviendrait-il de contacter certains des contributeurs éventuels déjà mentionnés (« Parties contractantes, secteur privé, organisations non gouvernementales et autres sources »,<sup>33</sup> et « les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »<sup>34</sup> et de les informer des dispositions pertinentes du Traité? Dans l'affirmative, lesquels et selon quelles modalités?
- c) Y a-t-il des mesures à prendre pour aider l'Organe directeur à étudier les modalités d'une stratégie visant à promouvoir les contributions volontaires?<sup>35</sup>

#### *Ressources financières ne relevant pas directement du contrôle de l'Organe directeur*

28. Il est rappelé, à ce propos, que le paragraphe d'application numéro 12 de la Résolution de la Conférence 3/2001, de façon spécifique, « demande à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire, de commencer à établir des liens de coopération avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales et organes de traités, *en particulier en ce qui concerne les dispositions de l'Article 18.4a du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » (c'est nous qui ajoutons les italiques).

- a) En conséquence, le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être faire en sorte que « les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, afin que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en oeuvre des plans et programmes relevant du présent Traité »<sup>36</sup>, et informer l'Organe directeur, à sa première réunion, de toute mesure adoptée.
- b) Le secrétariat devra-t-il prendre des mesures dans ce sens, et, dans l'affirmative, lesquelles?
- c) Lors de la discussion du rapport concernant le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être identifier toute information qu'il entend inviter le Fonds fiduciaire de fournir à l'Organe directeur à sa première réunion.

### ***Conservation des ressources financières relevant du contrôle direct de l'Organe directeur***

29. Une fois ces ressources financières disponibles, il conviendra de créer un « un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire »<sup>37</sup> en vue de leur détention. Il n'est pas exclu que certaines ressources soient allouées avant même la tenue de la première réunion de l'Organe directeur.

---

<sup>33</sup> Article 18.4f.

<sup>34</sup> Article 13.6.

<sup>35</sup> Article 18.4f et 19.3j.

<sup>36</sup> Article 18.4a.

<sup>37</sup> Article 19.3f.



- a) En conséquence, le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être demander au Directeur général de prendre, à titre provisoire, les dispositions voulues pour la détention de toutes ressources mises à disposition avant la première réunion de l'Organe directeur, et d'en informer l'Organe directeur.
- b) Le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être demander à la FAO d'établir un document pour la première réunion de l'Organe directeur en vue de la création d'un fonds fiduciaire régi par le Règlement financier de la FAO, dans le cadre de la stratégie de financement.

### ***Établissement périodique, par l'Organe directeur, d'un objectif de financement***

30. Convient-il de prendre immédiatement des mesures afin d'assister l'Organe directeur à fixer un objectif en matière de financement?<sup>38</sup> Dans l'affirmative, en quoi doivent consister ces mesures?

### ***Élaboration de la stratégie de financement***

31. Le Traité précise que la stratégie de financement vise tant les ressources nationales<sup>39</sup> que les ressources internationales.<sup>40</sup> S'agissant des ressources internationales, elles comprennent aussi bien les ressources financières directement administrées par l'Organe directeur que les ressources financières ne relevant pas directement de son contrôle. En conséquence, l'Organe directeur pourra avoir besoin d'une panoplie d'instruments afin de créer, d'adopter et de réviser périodiquement la stratégie de financement<sup>41</sup>, et notamment les modalités d'établissement des politiques, les priorités et les critères applicables de manière générale à la stratégie de financement, les critères régissant l'assistance spécifique aux termes de l'Article 13.4, les modalités de suivi de l'application de la stratégie générale de financement, le rôle du Plan d'action mondial, et enfin les procédures opérationnelles d'utilisation des ressources financières directement contrôlées par l'Organe directeur.

### ***Documentation relative à la session de l'Organe directeur***

32. Le Comité intérimaire du Traité est invité à émettre des lignes directrices dans les domaines suivants:

- a) Le Comité intérimaire du Traité souhaite-t-il que le secrétariat élabore un projet de stratégie de financement destiné à être soumis à l'Organe directeur à sa première réunion; dans l'affirmative, quelle forme doit prendre le projet et quels sont les aspects des questions évoquées dans le présent document qu'il convient de retenir?
- b) Le secrétariat doit-il préparer des études préliminaires ou réunir des informations destinées à être examinées par l'Organe directeur; dans l'affirmative, lesquelles?
- c) Faut-il demander à d'autres organismes ou à d'autres personnes de fournir des informations ou de la documentation dans ce contexte; dans l'affirmative, qui contacter, et pour en obtenir quelles données?
- d) Dans ce contexte, le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être demander aux Parties contractantes de fournir à l'Organe directeur, à sa première réunion, des informations concernant «des ressources financières pour la mise en oeuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales»<sup>42</sup>, concernant en particulier l'assistance technique pertinente à l'application du Traité.<sup>43</sup>

---

<sup>38</sup> Article 18.3.

<sup>39</sup> Article 18.4d.

<sup>40</sup> Article 8.

<sup>41</sup> Article 19.3c.

<sup>42</sup> Article 18.4c.

<sup>43</sup> Article 8.

*Politiques, priorités et critères applicables à la stratégie générale de financement*

33. Quelles mesures éventuelles le secrétariat devra-t-il prendre avant la tenue de la première session de l'Organe directeur afin d'aider celui-ci à étudier les politiques, les critères d'action prioritaire, les plans et les programmes découlant de la stratégie de financement, à la lumière notamment du Plan d'action mondial et en vue de fournir un cadre cohérent aux activités de renforcement des capacités, de transfert des technologies et d'échange d'informations?<sup>44</sup> S'il est recommandé d'établir un document de base, quel doit en être le thème principal?

*Critères d'assistance spécifique aux termes de l'Article 13.4*

34. Le Traité stipule que l'Organe directeur, à sa première réunion, adoptera «une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie à l'Article 18, pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers». Le secrétariat doit-il établir un document prenant en considération les éléments éventuels d'une telle politique et de tels critères, en vue de son examen par l'Organe directeur? Dans l'affirmative, selon quels paramètres?

*Suivi et comptes-rendus*

35. Avant la tenue de la première session de l'Organe directeur, quelles mesures éventuelles le secrétariat devrait-il prendre afin d'aider l'Organe directeur à étudier la question du suivi et des comptes rendus concernant l'application de la stratégie de financement, et de permettre l'adoption périodique d'un objectif en matière de financement?

*Le rôle du Plan d'action mondial*

36. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture assure le suivi de l'application du Plan d'action mondial. Comme on l'a observé dans ce document, le Plan d'action mondial joue un certain nombre de rôles en rapport avec la stratégie de financement du Traité. À sa dixième session régulière, qui précédera immédiatement la session actuelle du Comité intérimaire du Traité, la Commission se penchera sur ses modalités de coopération avec l'Organe directeur, en particulier sur la façon dont le Plan d'action mondial et d'autres composantes du système mondial de la FAO peuvent contribuer à l'application du Traité.

- a) Le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être demander au secrétariat de fournir des informations, lors de la première session de l'Organe directeur, sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial, et sur le calendrier de mise à jour du Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde et ses répercussions concernant le Plan d'action mondial à évolution continue.
- b) Le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être recommander à l'Organe directeur d'établir un cadre de coopération avec la Commission en vue de l'élaboration du Plan d'action mondial ainsi que d'autres composantes pertinentes du système mondial de la FAO, afin de les aider à remplir le rôle qui leur est assigné par les dispositions du Traité.
- c) En fonction de toute décision prise en la matière par la Commission à sa dixième session ordinaire, le Comité intérimaire du Traité souhaitera peut-être fournir des lignes directrices pour le rôle que serait amené à jouer le Mécanisme de facilitation de l'application du Plan d'action mondial dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la stratégie de financement.

---

<sup>44</sup> Articles 8, 13.5 et 18.3.

*Procédures opérationnelles concernant l'utilisation des ressources financières  
directement contrôlées par l'Organe directeur*

37. L'Organe directeur, de façon à pouvoir étudier les modalités d'utilisation des ressources financières provenant de la stratégie de financement et directement sous son contrôle, devra établir des procédures opérationnelles à la fois pratiques et respectueuses des coûts permettant d'assurer une utilisation transparente, efficiente et efficace de ces ressources. De telles procédures pourraient prendre la forme de: mécanismes d'identification des activités, plans et programmes prioritaires; procédures de réception des demandes d'assistance présentées dans ce contexte; procédures d'évaluation de ces demandes; forme des accords qui devront être passés entre l'Organe directeur et les bénéficiaires des ressources financières; dispositions régissant le décaissement de fonds; enfin, suivi, présentation de comptes-rendus et d'évaluations concernant l'utilisation de ces fonds. La FAO, du fait de son expérience en matière d'assistance aux projets, dispose d'un patrimoine de connaissances considérable concernant ces aspects opérationnels.

- a) Le secrétariat doit-il établir un document concernant les éventuelles procédures opérationnelles, en vue de son examen par l'Organe directeur à sa première session?
- b) Dans l'affirmative, le Comité intérimaire du Traité souhaite-t-il préciser le champ d'application de ces procédures et leurs modalités d'établissement?

*Autres travaux éventuels*

38. Si le Comité intérimaire du Traité considère qu'il y a lieu de poursuivre l'élaboration de la stratégie de financement au niveau intergouvernemental, cela pourra se faire par le biais du Comité technique proposé au paragraphe 13 du document Projet de programme de travail et budget pour le Comité intérimaire<sup>45</sup>; dans ce cas, il serait nécessaire d'obtenir des ressources extrabudgétaires supplémentaires.

---

<sup>45</sup> Document CGFRA/MIC-2/04/7.